



STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1 **Nom** :

Sous le nom de SOS Chiens polaires, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 **Siège** :

L'Association a son siège au domicile du président.

Article 3 **Buts** :

L'Association SOS Chiens polaires est une association de protection animale destinée à sauver les chiens polaires abandonnés, délaissés, maltraités, menacés d'euthanasie pour cause de vieillesse ou de manque de performances.

En les recueillant l'Association leur assure :

- une protection dans un environnement approprié à leur race
- tous types de soins nécessaires à leur santé et à leur mode de vie
- une éducation adéquate et un bon entraînement pour des activités de plein air telles que agility, traîneau en hiver et kart en été
- une retraite agréable avec des soins appropriés.

II. Membres

Membres

Article 4 Peut devenir membre toute personne majeure, possédant les droits civils et désireuse de s'investir dans le projet par pur intérêt pour les objectifs fixés à l'article 3 et uniquement en qualité de bénévole, sans but lucratif.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.



Article 5 L'Association n'est composée que d'une catégorie de membres, soit des membres individuels.

Article 6 L'Association est en principe seule responsable à l'égard des tiers : les membres ne sont tenus que de verser la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Admission, démission, exclusion

Article 7 L'adhésion se fait par demande écrite au Comité qui décide de l'adhésion et en informe l'Assemblée générale.

Article 8 La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) Par l'exclusion pour de « justes motifs »

Le Comité a la faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'Association ou qui lui cause du tort. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

Le membre sortant ou exclu perd tout droit à l'avoir social de l'Association.

Cotisations :

Article 9 Les membres versent une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale. La cotisation est due pour l'année courante d'admission, de démission et d'exclusion.

III. Organisation

Article 10 **Organes :**

- a) L'Assemblée générale ordinaire des membres
- b) L'Assemblée générale extraordinaire des membres
- c) Le Comité
- d) L'organe de contrôle des comptes.



L'Assemblée générale :

Article 11 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 12 Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- approuve les rapports du Comité et des vérificateurs, adopte les comptes et vote le budget
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels
- fixe le montant annuel à disposition du Comité pour les dépenses non prévues au budget
- adopte et modifie les statuts
- dissout l'Association.

Article 13 L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année sur convocation du Comité. Elle est tenue par le président ou un autre membre du Comité. L'ordre du jour de cette assemblée comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée
- un échange de point de vue sur les décisions concernant le développement de l'Association
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- les propositions individuelles.

Article 14 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 Les votations et élections se font à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Les votes par procuration sont admis.

L'Assemblée générale extraordinaire

Article 16 Une Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.



Le Comité

Article 17 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 18 Le Comité se compose de 3 à 7 membres et se constitue lui-même dans ses différentes fonctions. Il est élu pour deux ans par l'Assemblée générale. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité peut prendre des décisions lorsque au moins trois membres sont présents.

Article 19 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 20 Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles qui visent à atteindre les objectifs de l'Association
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de représenter l'Association dans les rapports avec des tiers
- de fixer les dates de l'année de l'exercice comptable.

Article 21 Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association. Pour les dépenses non prévues au budget, un montant à disposition du Comité est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Article 22 Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Les vérificateurs des comptes

Article 23 Deux vérificateurs qui ne font pas partie du Comité sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour deux ans. Ils vérifient les comptes avant chaque Assemblée générale ordinaire et présentent leur rapport qui doit être approuvé par l'assemblée.



Finances :

Article 24 Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- les produits des manifestations et actions organisées par le Comité en faveur de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics
- les legs, les dons, le sponsoring et le parrainage.

IV Dispositions finales

Dissolution de l'Association :

Article 25 La dissolution de l'Association peut être décidée, sur proposition du Comité, lors d'une Assemblée générale par une majorité de plus de deux tiers des votants.

Article 26 En cas de dissolution, la dernière assemblée générale décidera de l'attribution des biens de l'Association, de préférence à une institution ou association qui poursuit des buts similaires.

Article 27 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale *du trente juin deux mille onze*. (ils annulent et remplacent ceux du vingt-neuf mars deux mille neuf)

Au nom de l'Association SOS Chiens polaires

La présidente

La secrétaire